

neuf cent cinquante-trois francs vingt-six centimes est ouvert au budget du service local pour servir à régulariser les dépenses mentionnées ci-après :

Au profit du Directeur comptable des caisses centrales du Trésor à Paris.	Pour régularisation d'avances faites pendant l'Exercice 1862 par le consul de France à Valparaiso, pour le compte du service local de Taïti.	2,151 f. 26 c.
Au profit du Receveur des finances de Vannes.	Pour indemnité de remplacement payée au Supérieur général de l'institut de Ploërmel pendant le 2 ^e semestre 1862 pour 8 frères, à 200 f. par an chacun.	800 »
	Pour rembourser le service <i>Marine</i> d'une somme qui lui a été imputée par erreur pendant l'année 1860.	2 »
	TOTAL	2,953 f. 26 c.

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 ^{er} , article 4, dépenses des Exercices clos.	2,951	26
Au chapitre 2, article 4, d ^o	2	»
	TOTAL ÉGAL.	2,953 f. 26 c.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 276. — ARRÊTÉ du 8 octobre 1863, ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 12,000 francs pour être affecté aux travaux de la voirie de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget local au titre: *Voirie*, par suite de l'approbation donnée au projet d'alignement de la ville de Papeete, dans la séance du Conseil d'administration du 27 mai dernier;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;